

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K. (n° 39)**

**c.**

**OEB**

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4204**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la trente-neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. C. K. le 14 décembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3893, concernant la vingt-sixième requête de l'intéressé.

2. En juin 2012, une commission médicale a conclu que le requérant était atteint d'une invalidité permanente. Comme deux des trois membres de la commission estimaient que l'invalidité du requérant pouvait avoir été causée par une maladie professionnelle, un expert fut saisi conformément au paragraphe 3 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires. Dans les circonstances indiquées dans le jugement 3893, l'experte renonça par la suite à son mandat et, pour cette raison, l'OEB décida de renvoyer le dossier à la commission médicale. Ayant contesté cette décision sans succès (recours interne RI/58/13), le requérant déposa sa vingt-sixième requête devant le Tribunal en vue d'attaquer la

décision du 10 mai 2016 par laquelle le Président de l'Office avait rejeté son recours comme manifestement irrecevable.

3. Le 16 mai 2017, le Tribunal adopta le jugement 3893, dans lequel il rejetait la vingt-sixième requête de l'intéressé. Toutefois, quelques jours plus tard, le 24 mai 2017, l'OEB, qui n'avait pas encore connaissance du jugement 3893, informa le requérant que le Président avait retiré la décision qu'il avait attaquée dans sa vingt-sixième requête et avait renvoyé son recours à la Commission de recours interne, qui l'avait enregistré sous une nouvelle référence (R-RI/2017/033). Le jugement 3893 fut prononcé le 28 juin 2017.

4. Lorsque la Commission de recours examina le recours R-RI/2017/033 quelques mois plus tard, elle releva que le Tribunal avait déjà statué sur l'affaire dans son jugement 3893. Le 19 septembre 2018, elle informa le requérant qu'elle avait donc décidé de clore le dossier sans autre examen. Le requérant protesta, mais le 10 décembre 2018 l'OEB lui confirma que l'Office ne donnerait pas suite à son recours.

5. Le 14 décembre 2018, le requérant a déposé sa trente-neuvième requête en vue d'attaquer la décision qui lui a été communiquée le 19 septembre 2018. Il soutient que la décision de la Commission de recours tendant à clore le dossier sur la base du jugement 3893 était illégale et il réclame donc des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

6. Le Tribunal a examiné le recours qui est à l'origine de la présente requête ainsi que de la vingt-sixième requête de l'intéressé dans la procédure ayant abouti au jugement 3893. Le recours en révision de ce jugement formé par le requérant a été rejeté dans le jugement 4129, prononcé le 6 février 2019. Étant donné que la décision du Tribunal dans le jugement 3893 est revêtue de l'autorité de la chose jugée, c'est à juste titre que la Commission de recours a considéré qu'elle ne pouvait rouvrir l'affaire. Il s'ensuit que la présente requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ